

Déclaration sur la mise en œuvre de systèmes de dépôt (légal et volontaire) pour les publications non-imprimées

Un comité conjoint de représentants de la Conférence européenne des Bibliothèques nationales et de la Fédération des Editeurs européens a préparé une nouvelle déclaration sur la mise en œuvre de systèmes de dépôt (légal et volontaire) pour les publications non-imprimées. La CENL et la FEE ont adopté cette recommandation lors de leurs assemblées générales respectives.

Cette déclaration remplace les déclarations précédentes, celle de 2000 et sa révision de 2005, sur le Développement et la Mise en place de Systèmes de Dépôt Volontaire pour les Publications Electroniques. Bien que non-prescriptives, les déclarations précédentes devaient servir de modèle pour encourager la mise en place de nouveaux systèmes volontaires de dépôt des publications électroniques dans les Etats membres où de telles dispositions n'existaient pas encore. Cependant des enquêtes récentes indiquent que la plupart des Etats Membres ont mis en place des systèmes volontaires ou des législations pour les publications non-imprimées, et que plusieurs bibliothèques nationales ont fait des progrès importants pour développer des archives de l'internet et des systèmes de dépôt pour d'autres publications en ligne.

Au vu des développements significatifs qui ont eu lieu depuis 2005, et du niveau soutenu de coopération entre les bibliothèques nationales et les éditeurs partout en Europe, l'objectif de cette déclaration a évolué. Bien qu'elles n'aient jamais été prescriptives, les déclarations précédentes de 2000 et 2005 proposaient des dispositions en vue de systèmes types qui pouvaient être recommandés par la FEE et la CENL à leurs membres respectifs pour le dépôt de leurs publications. Cependant, de nombreux systèmes d'archivage s'étendent désormais aux sites internet et aux matériaux issus de l'internet provenant d'individus et d'organisations qui peuvent être différents des éditeurs représentés par la FEE. Dès lors, cette nouvelle déclaration ne décrit pas un système type recommandé par la FEE et la CENL ; elle a simplement comme objectif de résumer les dispositions principales des systèmes existants et des développements à recommander, avec l'intention :

- d'informer les bibliothèques nationales et les éditeurs, dans les Etats membres qui n'ont pas encore mis en place un système de dépôt, ou dans ceux qui n'ont mis en place un tel système que pour certaines catégories de publications non-imprimées, et
- d'aider au développement et à l'amélioration des systèmes existants en mettant en exergue quelques sujets importants pour qu'ils soient pris en compte.

En 2005, le Comité a reçu un nouveau mandat pour travailler comme un groupe d'experts de référence en vertu des accords de collaboration existants pour

- suivre les régimes de dépôt et la législation afférente ;
- donner des conseils sur les pratiques de dépôt (à la demande des membres de la CENL et de la FEE) ;
- fonctionner comme une plateforme de discussion et d'échanges d'information sur des sujets d'intérêt commun ;
- proposer des éclaircissements, des définitions et des accords sur des sujets intéressant mutuellement les éditeurs et les bibliothèques nationales.

Dans la continuité de ce mandat, le Comité recommande que chaque bibliothèque membre de la CENL ainsi que les éditeurs nationaux membres de la FEE :

- approuvent cette nouvelle déclaration, et
- continuent à informer le Comité sur tout nouveau système de dépôt ou sur toute modification des systèmes de dépôt existants, et
- établissent des groupes de travail conjoints composés d'éditeurs nationaux et de représentants de bibliothèques afin de suivre les utilisations et l'utilité des systèmes de dépôt, d'améliorer ensemble les régimes en vigueur et de résoudre les problèmes éventuels, et de conseiller le comité quant aux nouveaux problèmes ou pratiques qui pourraient être d'intérêt pour les bibliothèques nationales et les éditeurs dans les autres Etats Membres.

DECLARATION

PARTIE A: INTRODUCTION

1. L'objectif essentiel du dépôt dans tout Etat membre est de faciliter la conservation à long terme, et la continuité de l'accès au patrimoine publié dans les Etats membres. Les bénéfices additionnels sont, par exemple, le soutien à la gestion de la bibliographie nationale.
2. On entend par dépôt le processus qui consiste à faire entrer une ou des copies des publications concernées, gratuitement, dans les collections nationales qui sont maintenues par une ou plusieurs institutions désignées, en général la bibliothèque nationale (2). Cette déclaration et le mot « dépôt » recouvrent toute méthode de transfert ou de collecte des publications destinées à entrer dans les collections ; cela inclut aussi bien le dépôt par un éditeur qui envoie des copies de ses publications que la copie directe, depuis l'internet, des publications en question, effectuée par une bibliothèque nationale (« collecte » ou « moissonnage »).
3. Les systèmes de dépôt peuvent être volontaires ou, plus souvent, faire l'objet d'une législation. Ils doivent permettre de faire en sorte que les publications qui gardent la trace de la mémoire humaine, de sa créativité, de ses découvertes, ainsi que des autres activités ou informations d'un pays, soient conservées et mises à la disposition des utilisateurs, sans que cela ne porte préjudice aux intérêts légitimes des ayants-droits ni ne rentre en conflit avec l'exploitation commerciale normale de ces œuvres.
4. La plupart des pays ont une longue tradition de dépôt pour les publications imprimées. Beaucoup ont aussi, ou sont sur le point de le faire, mis en place des systèmes de dépôt pour les publications non-imprimées comme les CD-ROM (publications hors ligne) ainsi que pour les sites internet, les livres électroniques, les revues en ligne et autres types de publications numériques en ligne. Cette déclaration reflète les thèmes communs, pratiques et leçons tirées de l'étude de ces systèmes de dépôt des publications non-imprimées, tant pour informer ceux qui n'ont pas encore mis en place de tels systèmes ou ne l'ont fait que pour certains types de publications non-imprimées, que pour aider au développement futur et à l'amélioration de tels systèmes.
5. Les systèmes de dépôt varient selon les Etats membres quant au champ des publications couvertes. Cette déclaration couvre uniquement les publications non-imprimées qui se composent principalement d'images et de texte, ainsi que tout contenu audiovisuel qui pourrait être inclus dans une telle publication multimédia. Ainsi, par exemple, les CD-ROM et les sites internet qui se composent d'informations accompagnées de clips audio et vidéo sont couverts par cette déclaration, tandis que les sites internet et les publications qui se composent exclusivement ou de manière prépondérante de contenu audiovisuel comme YouTube, Spotify, les films sur DVD, la musique sur CD ou la télévision et la radio en *streaming* n'ont pas été pris en considération. Plusieurs Etats membres ont des systèmes de dépôt pour de telles œuvres mais ils font souvent l'objet d'accords séparés.

PARTIE B: CHAMP DU DEPOT DES PUBLICATIONS NON-IMPRIMEES

Types de contenu

6.i Dans la plupart des systèmes de dépôt, « publication » et « éditeur » sont définis de manière large afin d'inclure toute publication qui a fait l'objet d'une édition ou d'une mise à disposition du public dans l'Etat membre concerné (soumis aux conditions du paragraphe 5, ci-dessus) et tout individu ou organisation principalement présent dans cet Etat membre, et qui publie de telles œuvres. Dès lors, les sites internet, les blogs, les livres électroniques, les revues électroniques, les actualités et les magazines publiés sur l'internet peuvent aussi être inclus. Ils ne sont pas considérés comme des catégories spécifiques de publications non-imprimées, sauf peut-être pour être cités comme exemples à des fins d'illustration.

6.ii Cependant, des systèmes de dépôt prévoient généralement des exclusions spécifiques telles que :

- les courriels privés et la correspondance entre individus ;
- le contenu qui est seulement partagé au sein d'un réseau privé comme un intranet ;
- les données personnelles et sensibles qui sont seulement mises à disposition d'un groupe restreint.

Documents accessoires

7.i Les systèmes de dépôt visent à assurer que soient aussi déposés, en même temps que la publication elle-même, toute information ou tout contenu qui ont été rendus publics et qui sont susceptibles d'aider les utilisateurs à trouver, accéder à et utiliser une publication non-imprimée, par exemple les manuels ou les métadonnées descriptives.

7.ii Les systèmes de dépôt prévoient souvent le dépôt de tout mot de passe ou outil nécessaire pour accéder aux publications déposées et les utiliser. Dans le cas de contenus payants destinés à être consultés en ligne, cela consiste en la fourniture des codes d'accès permettant au robot de moissonnage de la bibliothèque nationale d'en collecter une copie. Dans le cas de livres électroniques et d'autres publications mises à disposition de façon séparée, destinées à être fournies au consommateur pour consultation, cela consiste en la fourniture des moyens d'accéder à un matériel inclus dans un environnement de gestion des droits numériques/mesures de protection. Alternativement, des systèmes peuvent requérir la suppression des telles mesures techniques de protection avant le dépôt de la publication. Dans les deux cas, les systèmes doivent s'assurer qu'il soit possible de continuer à accéder légalement aux publications déposées et que la bibliothèque nationale ait les moyens d'en faire des copies à des fins de conservation.

7.iii Certains systèmes de dépôt peuvent inclure une demande de dépôt supplémentaire de tout programme informatique ou logiciel nécessaire à l'accès et à l'utilisation de la publication déposée. Cependant, cette demande sera généralement comprise comme étant limitée à des logiciels « plugins » et à des outils qui ne seraient pas accessibles autrement, et sans lesquels le contenu ne peut pas être utilisé ; elle ne devrait pas être normalement interprétée comme une demande à un

éditeur de fournir des licences pour des logiciels qui sont déjà publiquement et facilement accessibles.

Média et format

8.i Les systèmes de dépôt peuvent fournir des lignes de conduite pour des situations dans lesquelles un contenu quasiment identique est rendu accessible par le même éditeur sur plus d'un support (par exemple sous forme imprimée, hors-ligne sur CD-ROM, en ligne sur l'internet ou téléchargeable pour utilisation sur un appareil spécifique), et éventuellement dans plus d'un format non-imprimé (par exemple HTML, PDF ou EPUB).

8.ii Quand un contenu à peu près identique est publié sur plus d'un support, par exemple sur papier, hors-ligne, en ligne ou téléchargeable, il est généralement requis que l'éditeur ne dépose le contenu qu'une fois et le choix des supports dans lequel (lesquels) il est déposé doit être dicté par les besoins de la conservation. Les systèmes de dépôt peuvent spécifier si les copies doivent être déposées dans tous les supports existants, seulement dans un support, ou encore préciser un support par défaut (imprimé) avec l'option de se mettre de commun accord pour un support non-imprimé.

8.iii Pour les publications sur un support non-imprimé, le choix du format non-imprimé à être déposé devrait aussi être dicté par sa capacité être conservé sur le long terme, en veillant à ce que le coût de dépôt soit raisonnable et que le contenu ne soit pas essentiellement différent entre formats non-imprimés. Dans le cas des publications fournies à l'établissement dépositaire par l'éditeur, le choix du format est généralement décidé de commun accord entre l'éditeur et la bibliothèque nationale. Les systèmes peuvent permettre aux bibliothèques nationales de spécifier des formats préférés, mais ne doivent pas requérir un dépôt dans un format qui n'est pas effectivement utilisé pour la mise à disposition au public. Dans le cas d'un contenu moissonné par la bibliothèque nationale directement sur l'internet, le choix devrait naturellement être limité au(x) format(s) dans lequel (lesquels) le contenu est rendu accessible au public.

Territorialité

9.i Il y a des traditions établies pour définir le lieu de publication et les frontières nationales des systèmes de dépôt pour les publications imprimées. Ces traditions peuvent facilement s'appliquer à du contenu hors ligne sur un support matériel, parce que les méthodes de distribution et de dépôt sont similaires à celles du dépôt des œuvres imprimées.

9.ii Cependant pour les publications en ligne, il est souvent peu praticable d'utiliser les mêmes définitions, même si la plupart des systèmes cherchent à appliquer des principes similaires.

Généralement, les frontières nationales de dépôt pour du contenu en ligne sont définies en y incluant :

les sites internet et les contenus mis à disposition sur des sites internet, hébergés sur des domaines de haut niveau nationaux ou régionaux comme .fr, .de ou .uk, en

incluant de futurs noms de domaines de haut niveau géographiques comme, le cas échéant, .sco (Scotland), .cym (Wales) , .cat ou .london.

□ les sites internet et les contenus mis à disposition sur des sites internet, hébergés sur des domaines de haut niveau comme .com ou .net, quand il peut être établi que le créateur ou l'éditeur provient du pays concerné, ou qu'une partie significative des activités liées à la création ou la publication du contenu s'est déroulée dans ce pays.

9.iii Certains systèmes de dépôt peuvent aussi permettre à une bibliothèque nationale de moissonner ou de copier du contenu hébergé sur l'internet qui a été créé ou publié ailleurs, pourvu que le matériel soit en lien avec le patrimoine de ce pays, par exemple en raison d'une langue ou d'une culture partagée, ou parce que le contenu concerne ce pays, ou parce qu'il est résolument destiné à être distribué dans ce pays.

9.iv Cependant, sauf certaines exceptions, les éditeurs dans un Etat membre ne sont pas supposés envoyer des copies de leurs publications en ligne, ni de faire en sorte de faciliter le moissonnage par la bibliothèque nationale d'un autre Etat membre, sauf si une partie significative des activités liées à la création ou à la publication a eu lieu dans ce second Etat membre. Et le simple fait qu'une publication soit accessible dans un Etat membre n'est pas une raison suffisante en soi pour requérir le dépôt dans cet Etat membre.

PARTIE C: PROCEDURE DE DEPOT DES PUBLICATIONS NON-IMPRIMEES

10. Le dépôt d'une publication peut être réalisé de différentes manières, par exemple un dépôt par l'éditeur auprès de la bibliothèque nationale, un moissonnage par la bibliothèque nationale sur l'internet, ou la réception par la bibliothèque nationale via un intermédiaire ou un système sécurisé en ligne. Les systèmes de dépôt peuvent spécifier une seule méthode, ou une méthode (préférée) par défaut autorisant des options supplémentaires, ou encore permettre un certain nombre d'options. Ils peuvent aussi spécifier le nombre de copies qui doivent être déposées par l'éditeur ou moissonnées par la bibliothèque nationale.

Fourniture de publications hors ligne sur support physique (CD-ROMs etc)

11. En général le dépôt des publications hors ligne requiert que l'éditeur fournisse au moins une copie de chaque publication à la bibliothèque nationale, pendant une période spécifiée (en général dans un délai d'un mois) après la date de sa publication ou après une demande de la bibliothèque nationale.

11.ii une demande de copies supplémentaires peut également être effectuée (soit en fonction du nombre d'institutions depositaires prévu par le système de l'Etat-membre (soit dans certains pays, éventuellement, afin de fournir une copie destinée à l'accès et une uniquement destinée à la conservation).

11.iii L'adresse à laquelle les copies sont fournies peut être précisée. Dans la plupart des systèmes, la copie est fournie directement à la bibliothèque nationale et le cas échéant, à chaque institution de dépôt supplémentaire. Cependant, d'autres options peuvent permettre de fournir plusieurs copies à une adresse unique qui se chargera de les distribuer aux autres institutions.

Moissonnage des sites internet et du contenu librement accessible sur l'internet

12.i le développement des technologies de collecte et de moissonnage sur l'internet signifie que les bibliothèques disposent d'outils pour une collecte automatisée et efficace de larges quantités de données librement accessibles sur l'internet. Laisser ces documents être collectés est également plus efficace pour la plupart des éditeurs que de devoir le fournir à une bibliothèque nationale. Dès lors, pour les sites internet et les autres contenus en ligne accessibles librement sur l'internet, le moissonnage est considéré comme le système de dépôt par défaut, le dépôt par l'éditeur étant seulement une option.

12.ii les systèmes de dépôt dans certains Etats membres peuvent inclure des dispositions spécifiques pour le moissonnage, comme la seule possibilité de moissonner les contenus mis à disposition gratuitement, la restriction de la fréquence du moissonnage, ou des règles de conduite vis-à-vis des exclusions et exceptions destinées aux robots de collecte.

12.iii les politiques de collecte des bibliothèques nationales dans la plupart des Etats membres incluent généralement jusqu'à trois stratégies de collecte pour le contenu accessible sur l'internet. Elles sont souvent appliquées de concert:

1) Le moissonnage à grande échelle, par exemple le moissonnage du domaine national, qui vise à collecter les données d'un (ou de plusieurs) domaine(s) (national) de haut niveau, de la façon la plus complète possible. La procédure est automatisée, le contrôle qualité étant limitée à des échantillons. Certains sites internet sont du moissonnés seulement au niveau de la surface ; il n'est généralement possible de ne faire de telles opérations de grande échelle qu'une ou deux fois par an. Les résultats peuvent être comparés à des instantanés (photographies) au grand angle de tout le domaine.

Il n'est généralement pas possible d'effectuer de telles opérations de grande échelle en reposant sur le volontariat, car il serait peu praticable de chercher à approcher individuellement chaque éditeur internet afin de lui demander de libérer les droits ; des législations appropriées sont requises afin de permettre le moissonnage à une telle échelle. Dans certains cas, les bibliothèques nationales ont mis en place une possibilité d'« *opt-out* » selon laquelle les contenus sont collectés sans permission mais supprimés immédiatement et exclus de tout moissonnage futur en cas de demande des ayants droits (« notification et retrait »).

2) Le moissonnage sélectif des données d'un nombre plus restreint de sites internet, à une fréquence plus rapprochée ou régulièrement, potentiellement de manière plus approfondie et avec un contrôle qualité plus rigoureux. Le but est de collecter des données d'une manière aussi exhaustive que possible depuis des sites internet sélectionnés sur la base de critères qualitatifs. Les résultats peuvent être comparés à des photographies à différentes époques d'un sujet particulier avec une profondeur de champ plus importante.

Le moissonnage sélectif est une option pratique pour des systèmes de dépôt volontaire aussi bien que légal, parce que le nombre restreint de sites internet permet à la bibliothèque nationale d'identifier et de contacter les éditeurs concernés. Les systèmes volontaires peuvent requérir que les éditeurs donnent une permission

explicite avant que le moissonnage n'ait lieu (« *opt-in* »), ou que la bibliothèque notifie l'éditeur avant le moissonnage et supprime le matériel collecté si une telle demande est faite par l'ayant droit (« notification et retrait »).

3) Un type particulier : le moissonnage sélectif de données relatives à un événement, un sujet ou un thème spécifiques, choisis par la bibliothèque nationale ; le moissonnage est souvent effectué à fréquences rapprochées mais sur une période limitée.

Dépôt de livres ou de revues numériques sous licence, ou d'autres publications en ligne

13 Le dépôt de livres ou de revues numériques sous licence, ou d'autres publications en ligne qui ne sont pas librement accessibles, peut être mis en œuvre selon deux méthodes : la fourniture par les éditeurs ou le moissonnage par la bibliothèque nationale. Les systèmes de dépôt peuvent privilégier la fourniture par les éditeurs, le moissonnage par la bibliothèque nationale, ou encore permettre les deux méthodes en fonction des circonstances : il y a des exemples de ces trois modèles. Cependant, divers systèmes ont en commun de partir du principe que le moissonnage est la procédure par défaut, tout en permettant la fourniture par l'éditeur, soit par accord mutuel entre ce dernier et la bibliothèque de dépôt, soit comme solution de recours lorsque le moissonnage se révèle infructueux. Cela arrive par exemple lorsque la publication est uniquement mise à disposition par l'éditeur contre paiement d'un montant fixe ou d'un abonnement, et n'est donc pas à même d'être moissonnée.

PARTIE D: UTILISATION ET GESTION DES COPIES DE PUBLICATIONS NON-IMPRIMEES

14 Les systèmes de dépôt des publications non-imprimées prévoient généralement la manière dont elles peuvent être utilisées. Il doit y avoir un équilibre entre les besoins de faire des copies, de conserver et de permettre l'accès aux œuvres déposées, et l'assurance que de telles activités ne rentrent pas en conflit avec l'exploitation commerciale normale de ces publications ni ne portent atteinte de manière injustifiée aux intérêts des ayants droits.

Les systèmes de dépôt couvrent souvent à la fois du contenu qui est librement disponible, sans restrictions, et du contenu qui n'est disponible qu'après paiement ou abonnement. En outre, il est important de prendre en considération les intérêts commerciaux des éditeurs en ce qui concerne les documents proposés à titre gratuit mais financés par des publicités ou tout autre modèle commercial. Certains systèmes de dépôt précisent un modèle d'utilisation et de gestion du contenu déposé, qui est basé sur la prise en compte de tous ces intérêts, alors que d'autres systèmes prévoient différentes dispositions pour l'utilisation et la gestion des œuvres déposées selon les circonstances dans lesquelles les œuvres d'origine ont été publiées.

Les accords en matière d'accès par les utilisateurs

15.i Accès contrôlé. C'est de loin l'approche la plus fréquente dans la plupart des systèmes de dépôt. Il s'agit de donner aux utilisateurs un accès aux œuvres déposées dans un cadre restreint tel que :

- seulement à des utilisateurs autorisés par la bibliothèque nationale, habituellement à des fins de recherche;
- et
- seulement aux locaux ou salle(s) de lecture de la bibliothèque nationale, et pas en ligne ; et/ou
- (habituellement pour des publications accessibles dans le commerce) seulement à un nombre limité d'utilisations simultanées, ce qui transpose l'expérience *de facto* des publications imprimées dont la nature physique impose des limites pratiques à leur utilisation ; et/ou
- seulement via des écrans d'ordinateur spécifiques.

15.ii *Pas d'accès.* Dans certains systèmes de dépôt, qui représentent un cas extrême, le contenu déposé peut être conservé dans une « boîte noire » pendant une certaine période, sans permission d'accès sauf pour le personnel autorisé, afin de gérer les collections et la conservation, jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies. Cette situation a lieu habituellement dans les circonstances suivantes:

Pour du contenu moissonné sur l'internet en dehors du cadre d'une législation appropriée, par exemple sur une base d'*opt-out* (voir paragraphe 12.iii.1), il n'est pas permis de fournir d'accès avant la fin de la protection de la propriété intellectuelle.

Pour protéger la vie privée d'individus dont la présence sur l'internet comporte des données personnelles qui ont été moissonnées et archivées. Les autorités en charge des données personnelles (voir paragraphe 17.iii.) peuvent exiger qu'il n'y ait pas d'accès aux copies archivées ou que l'accès ne soit permis que dans le cadre d'un accord spécial ou d'une licence, pendant la durée de la vie de l'individu.

dans certains systèmes de dépôt, l'accès aux copies déposées de certaines publications peut subir un embargo pour une période de plusieurs mois ou années (rarement plus de trois ans), c'est-à-dire pendant la période où la valeur commerciale que les ayants droits peuvent en tirer est la plus élevée. Ces embargos sont seulement utilisés dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles les éditeurs vendent à un marché très limité à un prix exceptionnellement élevé, et que la fourniture de tout accès à ces copies déposées porterait dès lors un préjudice injustifié aux intérêts des ayants droits et entrerait en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre.

15.iii *Accès sans restriction.* A l'autre extrémité, certains systèmes de dépôt peuvent permettre à la bibliothèque nationale de fournir un accès libre, tant au sein de la bibliothèque nationale qu'en ligne, sans restriction, à tout usager de la bibliothèque avec un mot de passe approprié, ou même à tout personne visitant le site de la bibliothèque et ses ressources en ligne. Quand un système prévoit de telles dispositions généreuses, elles sont uniquement appliquées à des copies déposées de sites internet et des publications qui sont publiées non-commercialement, c'est-à-dire à titre gratuit. Il convient d'analyser la pertinence de telles dispositions quand les documents sont publiés à titre gratuit mais sont financés par de la publicité ou un autre modèle économique.

Les copies par la bibliothèque à fin de conservation

16.i la plupart des systèmes de dépôt permettent aux bibliothèques nationales de faire des copies des publications déposées à des fins de conservation. Comme l'utilisation et l'accès aux œuvres non-imprimées dans le format dans lequel elles ont

été déposées ne peuvent être garantis, il est essentiel que le contenu puisse être copié vers d'autres supports (magnétique et optique) et d'autres formats (par exemple pour permettre l'utilisation de versions mises à jour des logiciels) à des fins de conservation.

16.ii La copie faite pour la conservation peut être utilisée pour permettre l'accès plutôt que de donner accès à la copie d'origine qui est conservée à plus long terme. Cependant, ces copies ne peuvent être utilisées pour fournir un nombre supplémentaire d'accès au-delà des dispositions envisagées (paragraphe 15.i à

15.iii) par le système de dépôt, sauf par le biais d'une licence additionnelle ou avec la permission explicite des ayants droits

Considérations additionnelles

17.i *Sécurité.* La technologie informatique permet très facilement à chacun de faire des copies multiples d'une œuvre et de les distribuer, à un coût très faible. Ce risque de 'piratage' est un danger significatif pour les ayants droits et particulièrement pour les éditeurs commerciaux dont le modèle économique est fragilisé par ces comportements. En matière de dépôt, les éditeurs se préoccupent en particulier des conditions de sécurité dans lesquelles la bibliothèque nationale stocke et gère les documents, surtout quand les mesures de protection technique sont retirées afin de permettre une conservation sur le long terme. Il n'y a pas généralement de dispositions particulières dans les systèmes de dépôt quant aux obligations de la bibliothèque nationale en termes de sécurité, bien qu'il puisse y avoir des demandes de gestion et de révision régulière de la sécurité. Généralement, les bibliothèques nationales mettent en œuvre et révisent leurs politiques de sécurité de l'information, d'autant qu'un système de dépôt a peu de chance d'avoir du succès si les éditeurs ne se sentent pas rassurés quant à la gestion correcte des copies de leurs publications qui ont été déposées .

17.ii *Documents supplémentaires* Certains éditeurs, par exemple d'articles de revues scientifiques, techniques, médicales ou universitaires, fournissent également l'accès à des informations supplémentaires comme des données de recherche qui appuient l'article publié. Quand cela est possible, il est nécessaire de conserver ces données supplémentaires en même temps que l'article publié. Cependant cela peut poser des difficultés supplémentaires notamment parce que les données ne sont pas formatées de manière appropriée pour la conservation, ou parce que la bibliothèque nationale, l'auteur ou l'éditeur ne sont pas en mesure d'obtenir la permission de faire et de conserver une copie de ces données. Dès lors, on peut envisager de ne pas pouvoir couvrir ce matériel supplémentaire dans le système de dépôt. Cependant, les bibliothèques nationales et les éditeurs coopèrent souvent, parfois aussi avec d'autres institutions et entrepôts, pour développer des solutions acceptables par tous.

17.iii *Données personnelles et protection de la vie privée.* Une conséquence inévitable de la collecte de larges quantités de données via une collecte automatisée de ce qui est librement accessible sur l'internet, est que l'archive qui en résulte peut contenir par recoupement des informations sur des individus, que cette information ait été publiée par les personnes elles-mêmes ou distribuées au travers d'un grand

nombre de sites ou autres contenus. Les lois qui gouvernent la protection de la vie privée et des données personnelles dans les Etats membres peuvent jouer un rôle dans l'utilisation de ces archives et l'obligation éventuelle d'en réviser ou d'en supprimer certaines parties. Dans certains Etats membres, les autorités concernées peuvent demander à la bibliothèque d'obtenir une licence spéciale afin de permettre l'accès à ces archives internet et mettre en place des restrictions quant à leur utilisation. Dans d'autres Etats, les autorités peuvent simplement souhaiter examiner le système de dépôt et être satisfaites par les politiques de la bibliothèque nationale en termes de protection de la vie privée et de données personnelles, et de prévention du risque que les archives soient utilisées à mauvais escient pour collecter des données personnelles à des fins autres que de recherche. Ceci fait l'objet de discussions séparées et d'accords, en particulier entre la bibliothèque nationale et les autorités concernées, dans chaque Etat membre.

17.iv le transfert ou le prêt de publications non-imprimées et déposées Dans certains systèmes de dépôt qui couvrent plus d'une institution d'archivage, il peut être demandé qu'une copie déposée de la publications soit prêtée, transférée, copiée ou partagé par d'autres moyens dans un réseau sécurisé entre les institutions autorisées. Ceci peut être bénéfique aux éditeurs qui n'ont l'obligation de dépôt qu'avec une seule institution, en règle générale la bibliothèque nationale, plutôt que de devoir déposer dans plusieurs institutions. Cependant, les systèmes de dépôt ne permettent pas à la bibliothèque nationale de prêter ou de transférer des copies d'une publication non-imprimée déposée à des utilisateurs individuels en dehors des locaux de la bibliothèque nationale ou à d'autres institutions qui ne seraient pas des bibliothèques depositaires, sauf sous le couvert d'une licence spéciale ou de la permission explicite des ayants droits.

17.v Copie/impression pour les usagers de la bibliothèque nationale. Outre la consultation du matériel déposé sur des écrans, les usagers de la bibliothèque nationale peuvent souhaiter faire des copies des publications, par exemple pour des recherches (non-commerciales) futures dans un autre endroit, ou pour les utiliser dans des procédures légales ou juridiques ou pour d'autres objectifs spécifiques et restreints. S'il est permis aux usagers de faire des copies, alors le nombre de copies et les supports sur lesquels les copies sont faites doivent faire l'objet de discussions et d'un accord entre la bibliothèque nationale et les représentants des éditeurs devenant partie intégrante du système de dépôt. Dans les pays où une copie par les usagers est permise, cette copie est généralement uniquement permise dans un format physique (imprimé). Les risques inhérents à la copie numérique, c'est-à-dire abimer la publication archivée et mettre en danger les intérêts et modèles économiques des ayants droits si les copies numériques sont employées à mauvais escient et distribuées largement, impliquent que la copie numérique, notamment le « copier-coller », est normalement seulement permise sous le couvert d'une licence séparée ou avec l'accord explicite des ayants droits.

17.vi Mise au rebut. Il est compris que, pour les publications non-imprimées, la mise au rebut signifie la suppression ou destruction des copies plutôt qu'un transfert à une partie tierce, gratuitement ou avec un coût. Les systèmes de dépôt permettent généralement à la bibliothèque nationale de mettre au rebut des copies en double ou des copies temporaires faites à des fins de conservation et qui ne sont plus nécessaires. Cependant, la bibliothèque nationale ne se séparera pas de chaque

copie y inclus la copie déposée d'origine, car se faisant elle diminuerait la collection archivée ; en effet, certains systèmes de dépôt peuvent exiger que la collection archivée soit gardée telle quelle.

1 L'approbation de la FEE est uniquement au nom des éditeurs de livres et de revues scientifiques et ne s'étend pas à d'autres types d'éditeurs non représentés par la FEE.

2 Pour simplifier le texte, toutes les références dans cette déclaration se réfèrent aux bibliothèques nationales comme l'institution désignée, même si les systèmes de dépôt dans les différents pays peuvent inclure des bibliothèques universitaires, des bibliothèques d'Etat et d'autres archives comme institutions de dépôt désignées

Proposé par le Comité conjoint FEE/CENL : 30 mai 2012

Approuvé par les assemblées et présidents de la FEE et de la CENL : Octobre et Novembre 2012